

Délibération n°19/2026/SPC du 27 mai 2026
Relative aux délégations au Président

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 27 mai 2026 à 13h30, convoqué par le président par suppléance du SPCPF par courriers D26-00769 du 11 mai 2026 et D26-00806 du 15 mai 2026,

Sous la présidence de Monsieur Simplicio LISSANT, Président, Monsieur Damas TEUIRA, étant secrétaire de séance,

Le nombre de délégués en exercice étant de 100, il a été constaté le quorum avec les 83 membres présents et les 8 pouvoirs, soit 91 votants ;

Membres présents

Nombre	Archipel	Collectivité	Nom	Prénom	Statut
1	Australes	Te Tama a Hiro	TEIPOARII épse RIARIA	Annette	Titulaire
2	Australes	Te Tama a Hiro	TAMARINO	Amerama	Titulaire
3	Australes	Raivavae	RAUFAUORE	Freddy	Titulaire
4	Australes	Raivavae	HAUATA	Reiarii Elie	Titulaire
5	Australes	Rapa	WATANABE	Gildas	Titulaire
6	Australes	Rapa	TEIPOARII épse RIARIA	Annette	Suppléant
7	Australes	Rimatara	HATITIO	Artigas	Titulaire
8	Australes	Rimatara	AVAE	Puaheu	Titulaire
9	Australes	Rurutu	RIVETA	Frédéric	Titulaire
10	Australes	Rurutu	LACOUR	William	Titulaire
11	Australes	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
12	Australes	Tubuai	DELORD	Arieta	Titulaire
13	Iles du Vent	Hitiaa o te ra	FLOHR	Henri	Titulaire
14	Iles du Vent	Hitiaa o te ra	AMARU	Tevahitua	Suppléant
15	Iles du Vent	Mahina	TEUIRA	Damas Terai	Titulaire
16	Iles du Vent	Mahina	BIGORGNE	Nathalie	Titulaire
17	Iles du Vent	Moorea-Maiao	HAUMANI	Evans	Titulaire
18	Iles du Vent	Moorea-Maiao	LUCAS	Félix	Titulaire
19	Iles du Vent	Paea	TERIITAHU	Tepuaurarii	Titulaire
20	Iles du Vent	Paea	RATARO	Pita	Titulaire
21	Iles du Vent	Papara	TEISSIER	Mike	Titulaire
22	Iles du Vent	Papara	TAAVIRI épouse JUNOT	Tauatea	Titulaire
23	Iles du Vent	Papeete	BRILLANT	Rémy	Titulaire
24	Iles du Vent	Papeete	BOUDOUANI épse CHAUMETTE	Teave	Titulaire
25	Iles du Vent	Pirae	TENG	Teddy	Suppléant
26	Iles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
27	Iles du Vent	Punaauia	PUCHON	Cathy	Titulaire
28	Iles du Vent	SECOSUD	SIE	Mario	Titulaire
29	Iles du Vent	SECOSUD	PARKER	Milton	Titulaire
30	Iles du Vent	Taiarapu Est	CHUNG SAO	Willy	Titulaire
31	Iles du Vent	Taiarapu Est	TOHEIRA	Arnold	Titulaire
32	Iles du Vent	Taiarapu Ouest	TIXIER	Gretta	Titulaire
33	Iles du Vent	Taiarapu Ouest	TAMA	Varink	Titulaire
34	Iles du Vent	Teva	POROI épse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire

35	Iles Sous Le Vent	Bora Bora	TINORUA	Raimanutea	Titulaire
36	Iles Sous Le Vent	Hava'i	GIBERT	Pitori	Titulaire
37	Iles Sous Le Vent	Hava'i	TIXIER	Noela	Titulaire
38	Iles Sous Le Vent	Huahine	LISAN	Marcelin	Titulaire
39	Iles Sous Le Vent	Huahine	COLOMBANI	Moehau	Suppléant
40	Iles Sous Le Vent	Maupiti	DAVID épouse VALENTIN	Mathilda	Titulaire
41	Iles Sous Le Vent	Maupiti	MATAPO	Tetaha	Suppléant
42	Iles Sous Le Vent	Tahaa	TEROROIRIA	Martial	Titulaire
43	Iles Sous Le Vent	Tahaa	RUPEA	Terii	Titulaire
44	Iles Sous Le Vent	Taputapuatea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
45	Iles Sous Le Vent	Taputapuatea	SMITH épse TEIKIUTAPU	Vaitiare	Titulaire
46	Iles Sous Le Vent	Tumaraa	GOLTZ	Gérard	Titulaire
47	Iles Sous Le Vent	Tumaraa	MIHURAA	Naumi	Titulaire
48	Iles Sous Le Vent	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Titulaire
49	Iles Sous Le Vent	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Titulaire
50	Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
51	Marquises	Fatu Hiva	PAHUTOTI	Athanase	Titulaire
52	Marquises	Hiva Oa	FREBAULT	Joëlle	Titulaire
53	Marquises	Hiva Oa	POEVAI	Rogatien	Titulaire
54	Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI	Benoît	Titulaire
55	Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI épse CIANTAR	Victorine	Titulaire
56	Marquises	Tahuata	BARSINAS	Félix	Titulaire
57	Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
58	Marquises	Ua Huka	OHU	Nestor	Titulaire
59	Marquises	Ua Pou	KAIHA	Joseph	Titulaire
60	Marquises	Ua Pou	KOHUMOETINI	Etienne	Titulaire
61	Tuamotu Gambier	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire
62	Tuamotu Gambier	Anaa	MATAI	Maima	Titulaire
63	Tuamotu Gambier	Arutua	TAPUTUARAI	Reupena	Titulaire
64	Tuamotu Gambier	Arutua	ELLIS	Jenny	Titulaire
65	Tuamotu Gambier	Mihiroa-Havaiki	NATUA	Angèle	Titulaire
66	Tuamotu Gambier	Mihiroa-Havaiki	TERIIATETOOFA	Frédérix	Titulaire
67	Tuamotu Gambier	Fakarava	MARO	Etienne	Titulaire
68	Tuamotu Gambier	Fakarava	TEIKIOTIU	Teononui O Tiu	Titulaire
69	Tuamotu Gambier	Fangatau	TORIKI épouse VILLANT	Rosella	Titulaire
70	Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
71	Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Jerry Heiarii	Titulaire
72	Tuamotu Gambier	Hao	BUTCHER épse FERRY	Yseult	Titulaire
73	Tuamotu Gambier	Hikueru	HELME	Heinui	Titulaire
74	Tuamotu Gambier	Manihi	MATA	Vairea	Titulaire
75	Tuamotu Gambier	Manihi	MATAOA	Georges	Titulaire
76	Tuamotu Gambier	Napuka	TAKI	One	Titulaire
77	Tuamotu Gambier	Napuka	DAROUZES	Maurice	Titulaire
78	Tuamotu Gambier	Nukutavake	APA	Roland	Titulaire
79	Tuamotu Gambier	Nukutavake	MITI	Katopua Katomea	Titulaire
80	Tuamotu Gambier	Rangiroa	ESTALL	Pierre	Titulaire
81	Tuamotu Gambier	Takaroa	SAMIN épse HOMAI	Odette	Titulaire
82	Tuamotu Gambier	Takaroa	MAHEAHEA	Vaiura	Titulaire
83	Tuamotu Gambier	Tatakoto	TEAGAI	Ernest	Titulaire

Pouvoirs

Numéro	Subdivision	Collectivité	Nom	Donne pouvoir à
1	Iles Sous Le Vent	Bora Bora	TONG SANG Gaston	TINORUA Raimanutea
2	Marquises	Tahuata	POEPOEANI Mathias	BARSINAS Félix
3	Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEHINA Viviane	HELME Heinui
4	Iles du Vent	Teva i Uta	ALPHA Tearii Te Moana	BERNARDINO Namoeata
5	Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MARAEURA Tahuhu	ESTALL Pierre
6	Tuamotu-Gambier	Reao	TUATA Maehanga	TEAGAI Ernest
7	Tuamotu-Gambier	Reao	LENOIR Matatini	BUTCHER épse FERRY Yseult
8	Tuamotu-Gambier	Hao	TETUA Francine	GOODING Vai

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
- Vu le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n°3453 MAT du 05 février 1980 modifié portant création d'un syndicat pour la promotion des communes de Polynésie Française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L.5211-20 et L2122-22 ;
- Vu les statuts du SPCPF et notamment les articles 11, 15, 19 et 20 ;

Exposé des motifs

L'efficacité du fonctionnement du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) peut se heurter à des difficultés matérielles et financières pour réunir l'ensemble des membres du comité syndical, soit 100 délégués issus des 5 archipels.

Dans un souci de continuité de l'action du SPCPF, il convient de définir les délégations attribuées au Président par une délibération du comité syndical, et d'étendre les compétences déléguées au 1er Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président du SPCPF.

Après en avoir délibéré, les décisions suivantes sont prises :

ADOpte

Article 1 : Par délégation du comité syndical, le Président est chargé :

- De procéder, à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur ou égal à 20.000.000 FCFP destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3.000.000 FCFP ;
- De décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3.000.000 FCFP ;
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 60.000.000 FCFP par an ;
- De décider des modalités de financement et de signer tout accord de financement de projets réalisés par le syndicat ;

• Pour la durée de son mandat, d'intenter au nom du syndicat, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales.
Date de réception de l'AR: 29/05/2026
987-200015154-20260527-DEL_19_2026-DE

ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix pour représenter les intérêts du syndicat ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
- De prendre toute décision concernant le fonctionnement et l'entretien des bâtiments du SPCPF ;
- De désigner les représentants du SPCPF dans divers organismes ;
- De prendre toute décision concernant la préparation et l'exécution des programmes, projets et actions des différentes compétences statutaires du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De prendre toute décision concernant les conditions d'organisation de la participation de délégations d'élus et de cadres communaux ou intercommunaux à des événements organisés hors Polynésie française dans le cadre des actions des différentes compétences statutaires du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces délégations sont étendues au 1^{er} Vice-Président.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :

et publication du : **29/05/26**

Le Président,



[Signature]
Simplicio LISSANT

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2026 987-200015154-20260527-DEL_19_2026-DE